

Recueil Dalloz 2009 p. 228

Accident de la circulation : incendie provoqué par un véhicule en stationnement

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

8 janvier 2009

n° 08-10.074 (n° 18 F-P+B)

Sommaire :

L'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier fût-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et non par celles de l'article 1384, alinéa 2, du code civil (1).

Demandeur : Belkacem

Défendeur : Devos

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 8^e ch. A 20 septembre 2007 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Champ d'application * Véhicule terrestre à moteur * Stationnement * Incendie * Accident de la circulation

(1) Dans cet arrêt relatif à la coexistence de la loi du 5 juillet 1985 avec le régime spécial de responsabilité en matière de communication d'incendie issu de l'article 1384, alinéa 2, du code civil, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence.

Un véhicule stationné sur un parking a pris feu et causé l'incendie d'un autre véhicule garé à proximité. Le propriétaire de ce dernier a sollicité, à titre principal, la réparation de son préjudice sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. Tout en relevant que la cause exacte de l'incendie n'avait pu être déterminée avec certitude, « le caractère volontaire des dégradations n'étant qu'une hypothèse », la cour d'appel a cependant déclaré la loi inapplicable à cette demande dans la mesure où « le feu s'est déclaré dans un véhicule en stationnement, de même qu'était en stationnement » le véhicule auquel il s'est propagé. En d'autres termes, pour les juges du fond, l'incendie n'est pas constitutif d'un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi de 1985. En effet, la Cour de cassation a un temps considéré que l'incendie d'un véhicule régulièrement stationné n'était pas régi par la loi de 1985 : ledit véhicule n'étant pas considéré en circulation, son incendie ne peut procéder d'une circonstance liée à cette dernière (V. Civ. 2^e, 26 mai 1992, D. 1993. Jur. 375, note Dagorne-Labbe ; RTD civ. 1992. 774, obs. Jourdain). L'application de la loi de 1985 était donc exclue.

Cependant, revenant sur cette solution, la Cour de cassation a ultérieurement décidé que « l'incendie provoqué par un véhicule terrestre à moteur, ce dernier fût-il en stationnement, est régi par les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, et non par celles de l'article 1384, alinéa 2, du code civil » (Civ. 2^e, 22 nov. 1995 [3 arrêts], D. 1996. Jur. 163, note Jourdain ; JCP

1996. II. 22656, note Mouly). La réunion des conditions d'application de la loi de 1985 implique ainsi l'éviction de l'article 1384, alinéa 2.

Rappelant cette solution en des termes identiques, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel. Pour l'application de la loi de 1985 en cas d'incendie d'un véhicule, il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que celui-ci est en mouvement ou immobile. Ce faisant, le domaine d'application de la loi de 1985 est étendu. Cette extension est d'autant plus remarquable en l'espèce, où « le caractère volontaire des dégradations » était une hypothèse. On se souvient, en effet, que la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que l'application de la loi de 1985 est exclue en cas d'incendie volontaire du véhicule, car il n'y a alors pas d'accident de la circulation (V., par exemple, Civ. 2^e, 15 mars 2001, D. 2001. IR. 1145¹). Comme en témoigne le présent arrêt, cette solution semble toutefois ne devoir s'appliquer que lorsque le caractère volontaire de l'incendie est certain. Les hauts magistrats ne l'indiquent toutefois pas explicitement, de même qu'ils ne font pas référence à la régularité du stationnement du véhicule incendié. Celle-ci n'était certes pas litigieuse. Toutefois, la Cour aurait pu profiter de l'affaire qui lui était soumise pour préciser si cette circonstance est ou non déterminante de l'application de la loi de 1985. En effet, dans une affaire précédente, la loi a été écartée pour réparer le dommage résultant de l'embrasement d'un cyclomoteur stationné dans un hall d'immeuble, « lieu d'habitation impropre à cette destination » (Civ. 2^e, 26 juin 2003, RTD civ. 2003. 720, obs. Jourdain²). Dans l'arrêt du 8 janvier 2009, l'absence de référence à la destination du lieu de stationnement ne permet pas de savoir si ce critère doit ou non être confirmé pour la délimitation des champs d'application respectifs de la loi de 1985 et de l'article 1384, alinéa 2.

I. Gallmeister